



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mars 2018

[...] [...] **Concerne :** plainte relative à l’affichage d’un avis d’enquête publique

Monsieur le bourgmestre,

En sa séance du 23 mars 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant l’affichage d’un avis d’enquête publique relatif au bâtiment de Proximus, situé dans le boulevard du Roi Albert II 27. Cet avis n’a été rédigé qu’en français et non en néerlandais et en français.

Dans votre lettre du 19 janvier 2018 vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction) :

« Les avis d’enquête publique ont chaque fois été imprimés dans les deux langues sur des affiches A3 plastifiées et ont été apposés tant en néerlandais qu’en français sur les 5 panneaux d’affichage communaux.

Ils ont également été publiés dans les deux langues sur le site web communal.

Il ne fait aucun doute que la version néerlandaise de l’affiche concernée a fait l’objet d’un acte de vandalisme et a été déchirée.

Il est par conséquent difficile, voire incorrect, de supposer qu’il s’agit d’une violation des » lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Par ailleurs, et en tous cas, le manque d’une traduction en néerlandais d’une seule affiche qui a fait l’objet d’un acte de vandalisme ne peut pas entraîner la nullité de l’acte, puisque la traduction en question est publiée sur les autres affiches apposées sur les panneaux d’affichage communaux.

En conclusion, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a respecté, en l’espèce, les prescriptions linguistiques et n’est donc nullement responsable des dégâts causés aux avis d’enquête.

Nous vous remercions toutefois d’avoir attiré notre attention sur ce type de problèmes et nous apposerons des affiches plastifiées sur les lieux vandalisés. Cela n’est pas utile dans le cas d’espèce puisque l’enquête publique a pris fin le 8 mai 2017 et nous n’avons reçu votre lettre que le 11 décembre 2017, soit presque 8 mois après que l’avis a été publié en français et en néerlandais par les services communaux tel que le démontrent le site web et les pièces jointes. »

*
* *
*

L'affichage d'un avis d'enquête publique est un avis ou une communication destiné au public.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) tout service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL constate que l'affichage concerné de l'avis d'enquête publique était établi en néerlandais et en français, mais que le texte en néerlandais a été abîmé suite à un acte de vandalisme.

Partant, la plainte est recevable mais non fondée.

Cependant, l'autorité concernée aurait dû veiller à ce que le bilinguisme exigé soit respecté le plus rapidement possible après l'acte de vandalisme.

L'enquête publique ayant été clôturée le 8 mai 2017, la plainte est toutefois devenue sans intérêt.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE